

Les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Les Ad'AP depuis le 1^{er} avril 2019

Depuis le 1^{er} avril 2019, la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) existants continue sans possibilité d'étaler les travaux sur plusieurs années : le dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n'est plus possible.

Les obligations des propriétaires et/ou gestionnaires

Pour les ERP non couverts par un Ad'AP, les propriétaires et/ou gestionnaires doivent déposer une demande d'autorisation de travaux (cerfa 13824*04) pour chaque établissement et réaliser les travaux dès l'autorisation administrative délivrée.

Pour ceux couverts par un Ad'AP, approuvé par le préfet, ce dispositif se poursuit avec la mise en œuvre des travaux et le suivi dans le délai de l'Ad'AP.

Au fur et à mesure de la programmation des travaux, les demandes d'autorisation de travaux (cerfa 13824*04) seront déposées en mairie.

Il est possible de demander la modification d'un Ad'AP approuvé en cours de la mise en œuvre (cerfa 15850*01) pour :

- intégrer de nouveaux ERP ou IOP (*exemples : en cas d'acquisition de nouveaux ERP non conformes, transfert communes vers EPCI...*)
- modifier la durée de l'Ad'AP, la durée maximale légale n'ayant pas été octroyée initialement.

Si l'Ad'AP comporte plus d'une période (3ans), il doit être adressé au préfet un point de situation à 1 an ainsi qu'un bilan de l'avancement des travaux réalisés à la moitié et à la fin de l'agenda.

Suivant les engagements de l'Ad'AP, à la fin des travaux et à l'occasion des bilans des travaux lorsque celui-ci comporte plusieurs établissements et d'une durée supérieure à trois ans, une attestation est à adresser à l'adresse ci-après et à la mairie dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité :

Il existe un formulaire en ligne d'attestation d'accessibilité pour un ERP suivant sa catégorie, pour rappel :

- ERP de 5^{eme} catégorie, attestation sur l'honneur du propriétaire et/ou gestionnaire avec justificatifs
- ERP de 1^{ere} à 4^{eme} catégorie, attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte n'ayant pas participé aux travaux





Article R 165-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Un agenda d'accessibilité programmée approuvé peut être modifié pour prendre en compte l'évolution du patrimoine sur lequel il porte ainsi que pour en changer la durée.



Article R 165-13 du CCH relatif à la demande de prorogation des délais d'exécution



Article R 165-16 du CCH : Lorsqu'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda ;
- un bilan de fin d'agenda dans les deux mois qui suivent l'achèvement de cet agenda.

Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu minimal de ces documents.

Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.



Article R 165-17 du CCH relatif à l'attestation d'achèvement des travaux

Besoin d'informations ?

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Construction

Unité Construction - Accessibilité

61, avenue de Grammont - BP 71655

37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1

Mel : ddt-accessibilite@indre-et-loire.gouv.fr

Tel : 02.47.70.80.90

